

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : Modification du règlement du service d'assainissement

Mesdames, Messieurs,

La participation pour l'assainissement collectif (P.A.C) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics d'assainissement. Elle remplace la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation liée à l'autorisation d'urbanisme (suite à l'instauration de la taxe d'aménagement communale) depuis le 1er juillet 2012. Il convient donc de l'intégrer dans le règlement.

De plus, des précisions ou des modifications dans les domaines ci-après, étudiées en concertation avec l'exploitant, sont apportées au règlement :

- l'objet du règlement (article 1),*
- les déversements interdits (article 4),*
- la définition des eaux usées domestiques (article 5),*
- l'obligation de raccordement (article 6.2),*
- les branchements d'eaux usées (articles 7.3, 9 et 10),*
- la redevance assainissement (articles 11 et 12),*
- les eaux usées non domestiques (articles 15, 16, 17, 20),*
- les eaux pluviales (articles 22 et 24),*
- les systèmes unitaires (article 35),*
- le contrôle des réseaux privés (article 38).*

* * * * *

VU l'article 3 alinéa II.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence Assainissement,

VU la délibération du conseil communautaire du 18 avril 2011 concernant le règlement du service d'assainissement,

VU la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2012 concernant les tarifs de perception et modalités d'application de la Participation pour l'Assainissement Collectif,

CONSIDERANT que des précisions ou des modifications doivent être apportées au niveau du règlement d'assainissement, afin que ce document soit mieux compréhensible par tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir une référence réglementaire concernant la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC),

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver la modification du règlement du service d'assainissement à compter de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire, comportant :

Délibération du conseil communautaire

du 18 juin 2013

n° 8

page 2/2

- les précisions ou modifications au niveau des articles suivants :

- l'objet du règlement (article 1),
- les déversements interdits (article 4),
- la définition des eaux usées domestiques (article 5),
- l'obligation de raccordement (article 6.2),
- les branchements d'eaux usées (articles 7.3, 9 et 10),
- la redevance assainissement (articles 11 et 12),
- les eaux usées non domestiques (articles 15, 16, 17, 20),
- les eaux pluviales (articles 22 et 24),
- les systèmes unitaires (article 35),
- le contrôle des réseaux privés (article 38).

- une modification de l'article 13 relatif à la PAC :

« Conformément à l'article L 1331-7 du Code la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation s'élève, au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation diminuée, le cas échéant, du montant du remboursement des frais de branchements.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante. »

- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

- Un ajout de l'article 46 relatif à l'informatique et aux libertés :

«Les données personnelles collectées par le service assainissement de la CAPC dans le cadre de ses missions, sont traitées dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à celle-ci, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces mêmes données ».

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Transmis à la sous-préfecture, le 26/06/2013 n° 4650
Publié au siège de la CAPC, le 24/06/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER